



République Française

Département de la Loire

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE EN FOREZ

SEANCE DU 14 JANVIER 2025

CONVOCACTION DU 07/01/2025

Les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont réunis le mardi 14 janvier 2025 à vingt heures trente, en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques LAFFONT.

Etaient présents : MM. LAFFONT, PICARD, BLEIN, STURM, MULLER, BERRY, BOICHON, GRANGE, MARTEAUX, SOMMIER, BRUNEL, PIOTEYRY, DEMIZIEUX, MEUNIER, THERMEAU, , ORIOL

Etaient absents excusés : Mme ROUSSET (procuration à Mr LAFFONT), Mr FORISSIER (procuration à Mr STURM)

Etait absente : Mme LOPEZ

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif et constate que le quorum au nombre de 10 est atteint. Il déclare la séance ouverte.

Les membres du Conseil Municipal désignent à l'unanimité Mr René BOICHON, en qualité de **secrétaire de séance**.

Mr le Président de séance donne lecture de l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation compte-rendu séance précédente
2. Demandes de subvention au titre de la DETR 2025 (dotation d'équipement des territoires ruraux)
3. Remboursement à un élu
4. Subvention à la Fédération Familles Rurales
5. Fixation d'un tarif d'amende pour les dépôts de déchets
6. Proposition du CDG42 pour lancement d'une procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque santé
7. Solidarité Mayotte
8. Convention avec le SIVAP pour la réalisation de travaux conjoints eaux usées / eaux pluviales RD 10 – Route de St Cyr
9. Demande de subvention de Bellegarde Sports
10. Demande à la Région pour la fourniture d'un abri voyageurs
11. Proposition de convention d'honoraires de Me Salen, avocat, pour une affaire d'urbanisme
12. Questions diverses

APPROBATION COMPTE-RENDU SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 3 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2025

Monsieur le Maire rappelle que les communes peuvent bénéficier pour certaines opérations d'une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Il propose de déposer une demande de subvention au titre de la DETR 2025 à la rubrique « aménagement des conditions de vie, d'accueil et d'animation dans les communes » et plus particulièrement à la ligne « opérations de défense extérieure contre l'incendie » pour l'implantation d'une citerne incendie de 60 m3, rue des cerises sur la commune de Bellegarde-en-Forez.

En effet, ce quartier, à l'écart du village qui comprend plusieurs habitations, une exploitation agricole et un chenil ne dispose pas de défense incendie. Des négociations ont été réalisées avec un propriétaire de terrain de ce quartier qui serait prêt à céder à la commune un emplacement destiné à accueillir cette citerne.

Il précise que le SDIS, consulté à ce sujet, a donné un avis favorable à ce projet par courrier du 24 janvier 2025.

Monsieur le Maire présente l'estimation de ces dépenses qui s'élèveraient à un montant HT de 17 793,53 € et le plan de financement correspondant :

- Subvention DETR espérée (30 %) : 5 338 €
- Fonds propres (70 %) : 12 455,53 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le projet d'implantation d'une citerne incendie souple de 60 m3, rue des cerises
- S'engage à inscrire cette opération en section d'investissement du budget communal
- Approuve le montant des dépenses estimé à 17 793,53 € HT et le plan de financement proposé ci-dessus
- Demande à bénéficier pour ces travaux de la subvention maximum prévue au titre de la DETR 2025 à la rubrique « aménagement des conditions de vie, d'accueil et d'animation dans les communes »

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2025

Monsieur le Maire rappelle que les communes peuvent bénéficier pour certaines opérations d'une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Il propose de déposer une demande de subvention au titre de la DETR 2025 à la rubrique « aménagement des conditions de vie, d'accueil et d'animation dans les communes » pour l'aménagement des abords du restaurant scolaire et de la salle des fêtes dans le bourg du village.

En effet, il semble nécessaire d'aménager cet espace d'une part pour améliorer l'aspect esthétique du bourg, dans le secteur du restaurant scolaire et de la salle des fêtes et à proximité de la mairie et de l'église et d'autre part, d'un point de vue sécurité suite à la réalisation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la salle des fêtes, le talus bordant cet équipement devant être aménagé pour éviter les accidents.

L'aménagement de cet espace valoriserait le centre du village.

Monsieur le Maire présente l'estimation des dépenses qui s'élèverait à un montant total HT de 21 720 € et le plan de financement correspondant :

- Subvention DETR espérée (30 %) : 6 516 €
- Fonds propres commune (70%) : 15 204 €

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le projet d'aménagement des abords du restaurant scolaire et de la salle des fêtes
- S'engage à inscrire cette opération en section d'investissement du budget communal
- Approuve le montant des dépenses estimé à 21 720 € HT et le plan de financement proposé ci-dessus
- Demande à bénéficier pour ces travaux de la subvention maximum prévue au titre de la DETR 2025 à la rubrique « aménagement des conditions de vie, d'accueil et d'animation dans les communes »

REMBOURSEMENT A UN ELU

Monsieur le Maire indique que Mr Christian PICARD, Adjoint, a effectué l'achat d'un téléphone portable pour les services techniques municipaux, en payant avec son compte personnel.

Le montant de la dépense est de 49 € TTC.

Mr le Maire propose de rembourser cette somme à Mr PICARD.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité accepte de rembourser la somme de 49 € à Mr Christian PICARD qui ne prend pas part au vote.

SUBVENTION A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES LOIRE SERVICES

Monsieur le Maire rappelle que l'association Familles Rurales Loire Services a géré le centre de loisirs sans hébergement organisé sur la commune pour les vacances d'été et de la Toussaint 2024.

Il présente le compte de résultat 2024 établi par cette association et propose le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 3 850,27 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité accepte de verser à l'association Familles Rurales Loire Services une subvention de 3 850,27 €.

TARIFICATION DES PRESTATIONS D'ENLEVEMENT DES DECHETS DE TOUTE NATURE

Mr le Maire rappelle que la commune est engagée dans une politique active destinée à assurer la propreté de son territoire.

Or, malgré l'effectivité de la mise en œuvre des moyens en propreté, nettoyage, enlèvement de déchets de toute sorte, nous constatons que la propreté des espaces publics, espaces verts, places et trottoirs souffre du comportement incivique d'une minorité de concitoyens. Il en est ainsi par exemple :

- Des déjections canines dont le problème subsiste et n'est dû qu'à la persistance d'attitudes de certains propriétaires d'animaux
- Des déchets ménagers ou encombrants déposés par certains administrés ne respectant pas les règles et générant une mauvaise image de la commune, l'encombrement des espaces publics...
- De l'affichage sauvage ou les dépôts sauvages d'ordures.

Ces phénomènes dégradent la qualité environnementale de la commune, portent atteinte à sa propreté et en conséquence, à l'hygiène et à la salubrité publique. De plus, l'ensemble du nettoyage représente une charge importante pour le budget municipal. Les dispositions législatives du Code de l'Environnement permettent à la commune de se substituer au propriétaire à l'origine du déchet et de

lui facturer le coût de l'enlèvement. L'enlèvement d'affiches en infraction, aux frais de celui qui les a apposées ou à défaut de celui qui en bénéficie, peut également être réalisé par la commune.

Il est proposé au conseil municipal de mettre en œuvre des mesures réparatrices de ces dommages qui viendront compléter le dispositif réglementaire d'ordre répressif afin de responsabiliser les personnes et lutter contre ces attitudes contraires au simple respect de la vie d'une collectivité. Il s'agit de permettre d'une part, la verbalisation des contrevenants. Cette verbalisation sera éventuellement transmise pour suite à donner au Procureur de la République. La verbalisation pourra être établie sur simple constat d'agents municipaux dûment assermentés. D'autre part, la facturation d'une intervention pour l'enlèvement d'office par les services techniques de la commune des déjections, déchets et affiches sauvages, après constat se fera au forfait.

Ces mesures s'inscrivent dans une démarche globale de lutte contre les incivilités qui fera tout d'abord l'objet d'une campagne préventive d'information et de sensibilisation des administrés au respect de l'environnement et de leur voisinage. Elles seront précisées par un arrêté pris par Mr le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, portant réglementation générale de la mise en œuvre de la propreté sur la commune de Bellegarde-en-Forez. Les mesures répressives ne seront appliquées qu'en dernier ressort, visant les personnes les plus récalcitrantes et insensibles aux avertissements dont elles auront fait l'objet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe les tarifs suivants :

Tarifs au forfait :

- ✓ Déjection canine : 70 €
- ✓ Enlèvement de déchets, encombrants et dépôts sauvages d'ordures suite à constat d'infraction (en sus de la contravention) :
 - Intervention d'un véhicule utilitaire et d'un agent : 55 €
 - Intervention d'un véhicule plateau et de 2 agents : 95 €
- ✓ Affichage sauvage : 40 € forfaitaire + 5 € par affiche
- Autorise Mr le Maire à instaurer une prestation de nettoyage des déjections canines, une prestation d'enlèvement des ordures ménagères et des encombrants dès lors que ceux-ci auront été déposés au mépris des règlements édictés à cet effet, une prestation d'enlèvement des dépôts sauvages d'ordures, ainsi qu'une prestation d'enlèvement des affiches apposées illégalement.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CDG42 AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article l1111-1,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection Civile, la Croix-Rouge, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Bellegarde-en-Forez tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi il est proposé au conseil municipal que la commune de Bellegarde-en-Forez contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

Faire un don d'un montant de 500 € sur le fonds de concours spécifique existant, référencé sous 1-2-00498 « contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchées par des calamités naturelles ». Il précise que ce fonds est placé sous la Direction générale des outre-mer.

Après avoir entendu ce rapport et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ce soutien à la population de Mayotte et habilite Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR TRAVAUX CONJOINTS EAUX USEES / EAUX PLUVIALES RD10 - ROUTE DE ST CYR

Monsieur le Maire indique qu'il a sollicité le SIVAP afin que les études d'eaux pluviales Route de St Cyr puissent être exécutées par le SIVAP en coordination avec les remplacements des réseaux d'eaux usées et d'eau potable dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Il précise que par délibération en date du 16 décembre 2024, le Comité Syndical du SIVAP a accepté cette mission de maîtrise d'ouvrage.

Mr le Maire présente la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage proposée pour la réalisation de ces travaux conjoints eaux usées/eaux pluviales sur la RD 10 – Route de St Cyr qui vise à définir la répartition financière des prestations, les modalités de règlement et l'organisation de l'ensemble des interventions.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et donne tous pouvoirs à Mr le Maire pour la signer.

SUBVENTION A BELLEGARDE SPORTS

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande de subvention formulée par Bellegarde Sports.

Mr BOICHON, membre de cette association, sort de la salle au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de verser à Bellegarde Sports une subvention d'un montant de 4 223 €.

DEMANDE A LA REGION POUR LA FOURNITURE D'UN ABRI VOYAGEURS

Mr le Maire rappelle que depuis le 1 janvier 2021 les transports scolaires et interurbains de la Loire sont une compétence gérée par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

A ce titre, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics peut prendre en charge la fourniture et la pose d'abris-voyageurs, à l'exception de la dalle béton nécessaire à la pose de l'abri.

Toute commune dont au moins un arrêt des lignes régionales régulières ou scolaires se situe sur son territoire est susceptible d'être éligible sous réserve de la signature d'une convention entre la Région et la commune.

Il propose de faire une demande d'aide à la Région pour la fourniture et la pose d'un abri-voyageurs, avenue des Farges.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la proposition du Maire
- Accepte la pose d'un abri-voyageurs à l'arrêt « avenue des farges », vers les meubles Poncet
- Autorise le Maire à déposer la demande d'aide auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- Donne tous pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

CONVENTION D'HONORAIRES AVEC UN AVOCAT

Monsieur le Maire indique que dans le cadre d'un litige en urbanisme avec un administré, il a dû faire appel à Me SALEN, avocat.

Un dossier a été ouvert chez Groupama, au titre de la protection juridique de la commune.

Il présente la convention d'honoraires établi par Me SALEN pour cette affaire.

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette convention d'honoraires et donne tous pouvoirs à Mr le Maire pour la signer.

Aucune autre question n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30

Jacques LAFFONT
Maire



René BOICHON
secrétaire de séance

